

Lexbase Hebdo édition professions n°108 du 9 février 2012

[Avocats/Statut social et fiscal] Questions à...

Contrat Chance maternité 2012 — Questions à Valérie Duez-Ruff, avocat aux barreaux de Paris et Madrid, présidente et fondatrice de l'association Moms à la Barre

N° Lexbase: N0047BTW



par Anne-Laure Blouet Patin, Directrice de la Rédaction

Le contrat Chance Maternité proposé par l'Ordre de Paris est désormais adossé au groupe MACSF. Pour faire le point sur ce contrat et ce qu'il propose aux avocates, Lexbase Hebdo — édition professions a rencontré Valérie Duez-Ruff, avocat aux barreaux de Paris et Madrid, présidente et fondatrice de l'association Moms à la Barre.

Lexbase : Comment se présente ce contrat Chance Maternité ?

Valérie Duez-Ruff : comme vous le savez, le contrat Chance Maternité négocié avec LPA arrivait à échéance au 31 décembre 2011. Il a donc fallu, au barreau de Paris, négocier avec les assureurs pour trouver le contrat le plus adapté. Désormais adossé à LIBEA du groupe MACSF, le "Barreau de Paris Prévoyance" espère apporter le soutien le plus complet à ses membres.

Deux forfaits sont prévus au titre de la maternité.

— Un forfait maternité d'un montant de 3 231,92 euros (majoré de 442,11 euros à compter du deuxième enfant en cas de naissance multiple lors d'une même grossesse). A noter que l'adoption d'un enfant de moins de cinq ans est assimilée à une naissance.

— La Chance Maternité. Bénéficiaire de cette garantie, l'ensemble des avocates inscrites au barreau de Paris, collaboratrices, associées ou exerçant leur activité à titre individuel. Les avocates exerçant leur activité à titre salarié sont expressément exclues du groupe assuré.

Prendent la qualité d'assurées, les avocates exerçant effectivement leur activité professionnelle au moment de l'entrée dans l'assurance.

Dans tous les cas, le congé maternité est d'une durée de 16 semaines, porté à 24 semaines en cas de congé pathologique et est plafonné à 3 150 euros par mois.

Lexbase : Quelles sont les formalités à accomplir pour le mettre en œuvre ?

Valérie Duez-Ruff : La déclaration du congé pathologique et/ou de maternité ou d'adoption incombe à l'avocate qui est tenue de l'adresser sous pli confidentiel à l'intention du médecin conseil, auprès de l'assureur, dans les 45 jours suivants le début dudit congé. Au-delà, les avocates encourent un refus d'indemnisation motivé par une déclaration "hors délai".

Les congés pathologiques et/ou de maternité ou d'adoption déclarés après ce délai ne feront l'objet d'aucun paiement pour la période antérieure à la déclaration.

Dès le début du congé pathologique ou maternité ou d'adoption, une demande de règlement accompagnée des pièces suivantes afférentes au congé doit être envoyée par l'avocate.

Pour les collaboratrices, il faut fournir une attestation comptable justifiant le montant de rétrocession d'honoraires versé par le cabinet au cours des douze mois civils précédant le congé maternité ou le congé pathologique ou le congé d'adoption. Pour les associées, doivent être fournis un extrait du K-Bis (ou autre document attestant du statut d'associée) et la déclaration des revenus perçus au cours de l'année civile précédant le congé maternité ou le congé pathologique ou le congé d'adoption. Enfin, pour les individuelles, les documents à fournir sont la déclaration des revenus perçus au cours de l'année civile précédant le congé maternité ou le congé pathologique ou le congé d'adoption, une étiquette maternité délivrée par le régime social des indépendants d'Ile-de-France (RSIPL IDF), un relevé d'identité bancaire (compte professionnel) et une copie des feuillets 4, 5, 6 et éventuellement le feuillet 7 (ce feuillet est utilisé seulement en cas de pathologie) du livret maternité délivré par le régime social des indépendants dont l'avocate relève.

En cas d'arrêt de travail lié à la grossesse, l'avocate devra joindre les pièces complémentaires suivantes : avis initial d'arrêt de travail ; si cet avis ne précise pas que l'arrêt est lié à la grossesse, un certificat médical le certifiant adressé sous pli confidentiel à l'intention du médecin conseil ; et, en cas de prolongation, le ou les avis de prolongation d'arrêt de travail.

Pendant la durée du congé maternité, il incombera à l'avocate de communiquer à l'assureur, les copies des justificatifs de paiement des indemnités forfaitaires d'interruption d'activité versées par le régime social des indépendants d'Ile-de-France (RSIPL IDF) ou les copies des feuillets du carnet de maternité ; l'extrait d'acte de naissance et/ou les pièces justifiant l'adoption (jugement).

Un paiement mensuel sera effectué sous forme d'avance tant que l'avocate est en congé pathologique ou maternité ou adoption. Ce montant sera ensuite régularisé en fin d'arrêt.

Lorsque l'avocate a commencé à bénéficier des prestations liées à la maternité ou à l'adoption, toute reprise d'activité professionnelle, dans la même activité entraîne une cessation du paiement des prestations. A la fin de l'arrêt et dans l'objectif d'effectuer le dernier versement régularisant la prestation due, une attestation de reprise d'activité professionnelle doit être envoyée.

Lexbase : Présidente de l'association Moms à la Barre, pouvez vous nous parler de son objet et de ses actions ?

Valérie Duez-Ruff : C'est une association très indépendante ! Nous n'avons ni adhérentes, ni étiquette syndicale, les avocates sont libres d'aller et venir au gré de leurs besoins, au gré de leurs envies. Je fais des formations régulièrement. Les dernières en date étaient consacrées au développement commercial. Il y a des rencontres, des échanges, du partage et un blog qui relaie les bonnes adresses et les informations pratiques importantes. Par le biais de ce blog je suis souvent amenée à donner des conseils, à orienter éventuellement vers d'autres interlocuteurs selon la spécificité de la question posée. Il y a beaucoup de questions qui reviennent sur la discrimination, et dans ces cas là, il nous arrive de saisir le Bâtonnier, ou encore le Défenseur des droits, anciennement la Halde, mais cela n'est pas systématique car beaucoup de collaboratrices ont peur de représailles de leur cabinet... C'est fort dommageable, mais force est de constater que cette crainte est récurrente. Néanmoins, je constate que les choses commencent un petit peu à s'améliorer ! Il faut donc garder espoir...